

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010515-226  
(200-06-000193-154)

DATE : 26 septembre 2022

---

DEVANT L'HONORABLE SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

---

**DOMINIQUE NEUMAN**  
REQUÉRANT

c.

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)**  
**ANDRÉ BÉLISLE**  
MIS EN CAUSE – demandeurs

**GRUPE VOLKSWAGEN DU CANADA INC.**  
**VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.**  
**VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT (AG)**  
**AUDI CANADA INC.**  
**AUDI OF AMERICA INC.**  
**AUDI OF AMERICA LLC**  
**AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG)**  
MIS EN CAUSE – défendeurs

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
MIS EN CAUSE – mis en cause

**BOUCHARD + AVOCATS INC.**  
MISE EN CAUSE

---

## JUGEMENT

---

[1] Le requérant Dominique Neuman, avocat, présente une requête *de bene esse* pour permission d'appeler d'un jugement rendu par la Cour supérieure du district de Québec (l'honorable Daniel Dumais), le 16 juin 2022<sup>1</sup>.

[2] Bouchard + Avocats inc. (« Bouchard + Avocats ») présente une requête dans laquelle elle demande l'exécution partielle du jugement de première instance, lequel est un « jugement approuvant une entente finale et autres modalités » dans le cadre de l'action collective ayant été autorisée contre le Groupe Volkswagen pour le truquage des résultats d'émission d'importantes quantités d'oxydes d'azote de ses voitures diesel.

[3] Le jugement approuve l'Entente de règlement (« l'Entente ») de l'action collective intervenue entre les parties, lequel prévoit la création d'un fonds de règlement d'une somme de 6,7 millions de dollars et son administration par Bouchard + Avocats, à titre d'agent d'entiercement. Cette dernière devra, en vertu de l'entente entérinée, verser au Receveur général du Canada la totalité de ce montant après avoir payé les honoraires et déboursés autorisés<sup>2</sup>. Les intérêts accumulés dans le compte en fidéicommiss détenu Bouchard + Avocats reviennent, en vertu de l'entente entérinée, aux membres du groupe visé<sup>3</sup>.

[4] Dominique Neuman doit recevoir, en vertu du jugement de première instance, 201 081,90 \$ pour des mandats (les « mandats 1 et 2 ») qu'il a effectués pour le compte de Bouchard + Avocats<sup>4</sup>. Le juge ne fait pas droit à la demande de Dominique Neuman de se payer, à même le montant attribué aux membres de l'action collective, pour ses honoraires et déboursés dans le cadre du « mandat 3 », concluant qu'il s'agit d'un mandat qui ne lui fut pas attribué Bouchard + Avocats. Voici ses motifs à ce sujet :

[125] Reste le mandat 3 auquel Bouchard + Avocats n'est pas partie. M<sup>e</sup> Neuman a facturé l'AQLPA le 10 janvier 2022, à titre d'avocat-conseil. Il réclame 271 900 \$ soit 271,9 heures à 1 000 \$. Ce compte s'ajoute à celui ci-haut discuté. Il reconnaît qu'il ne peut exiger paiement par les avocats du Groupe. Il voudrait être rémunéré à même le solde du règlement.

---

<sup>1</sup> *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*, 2022 QCCS 2186 [jugement de première instance].

<sup>2</sup> Jugement de première instance, paragr. 36 et 140. Ces honoraires et déboursés s'élèvent à un montant de 2 299 658,12 \$. Par conséquent, le solde payable au Receveur général du Canada est de 4 400 341,88 \$. À ce sujet, voir le paragr. 142 du jugement de première instance.

<sup>3</sup> Requête de la mise en cause pour exécution provisoire, paragr. 12-13.

<sup>4</sup> Jugement de première instance, paragr. 124.

[126] Cela ne saurait être. Le Tribunal n'entend pas discuter l'existence du mandat, le nombre d'heures et la qualité des services. Même si tout cela était avéré, on ne rémunère pas l'avocat personnel de la représentante du Groupe, lequel agit pour celle-ci et non à titre de procureur *ad litem* au nom de tous les membres.

[127] L'arrêt *Attar c. Fonds d'aide aux actions collective* ferme la porte à l'inclusion de toute forme de rémunération pour le représentant dans une action collective au Québec. On ne peut contourner cette règle en permettant que son propre mandataire (ici son avocat) perçoive une telle rémunération. Cela reviendrait à faire indirectement ce qui ne peut l'être directement.

[128] M<sup>e</sup> Neuman le sait et l'a bien compris comme en atteste M<sup>e</sup> Vézina dans sa déclaration assermentée. Il cherche un moyen pour obtenir remboursement de ses honoraires encourus à la demande de l'AQLPA, mais reconnaît que la jurisprudence de la Cour d'appel ne le permet ni pour l'AQLPA et conséquemment ni pour son mandataire, fut-il avocat.<sup>5</sup>

[Soulignements ajoutés; références omises]

[5] Dominique Neuman, l'avocat-conseil de la représentante du groupe, dépose une déclaration d'appel, le 18 juillet 2022, afin de contester le volet du jugement refusant de lui accorder des honoraires de 271 900 \$ et des déboursés pour l'accomplissement du « mandat 3 ». Ce montant, avoisinant 313 000 \$, correspond au montant en litige en appel.

[6] Le 5 août 2022, il dépose une requête *de bene esse* afin de « [...] constater que la déclaration d'appel du 14 juillet 2022 et sa modification sont valides de plein droit ou subsidiairement, d'autoriser l'appel ».

[7] Dans l'éventualité où la requête *de bene esse* pour permission d'appeler était accordée, Bouchard + Avocats recherche l'exécution de la partie du jugement qui n'est pas contestée en appel, demandant qu'il soit ordonné au Groupe Volkswagen de lui verser la somme de 6 700 000 \$ dans les trente jours du présent jugement. Le préjudice irréparable qu'invoque Bouchard + Avocats est la perte du montant des intérêts qui seront cumulés sur cette somme, dans l'attente du sort du pourvoi devant la Cour. Sans l'exécution provisoire, ces montants liés aux intérêts seront encaissés par le Groupe Volkswagen, lequel pourra, en vertu de l'entente, les conserver<sup>6</sup>. Bouchard + Avocats plaide que la Cour doit ordonner de conserver, dans un compte en fidéicommiss, les honoraires de 271 900\$ et déboursés de Dominique Neuman pour l'accomplissement du « mandat 3 », jusqu'au jugement de la Cour mettant fin au pourvoi. Il sera ainsi possible d'éviter que le droit au produit des intérêts soit affecté, tout en garantissant un paiement

<sup>5</sup> *Id.*, paragr. 125-128. Voir aussi le paragr. 144.

<sup>6</sup> *Id.*, paragr. 15.

éventuel au requérant Dominique Neuman, le cas échéant. Le montant devant être déboursé par Groupe Volkswagen demeurera inchangé, d'une façon ou d'une autre.

[8] Groupe Volkswagen et Bouchard + Avocats plaignent que la requête *de bene esse* pour permission d'appeler présentée par Dominique Neuman ne devrait pas être accordée, soutenant que les clauses 2.5, 2.6, 2.22 et 11.1 de l'Entente entre les parties, telle qu'approuvée par le jugement de première instance, empêchent ce dernier de réclamer des honoraires pour le « mandat 3 » dans le cadre de l'Entente. Ils expliquent que ce mandat 3 ne lui a pas été accordé par Bouchard + Avocats, qui étaient les avocats du représentant du groupe dans le cadre de l'Entente. Par conséquent, ils soutiennent que la requête de Dominique Neuman ne satisfait pas aux critères requis par l'article 30 al. 3 *C.p.c.* pour obtenir une permission d'appeler, laquelle est requise puisque le jugement de première instance est un jugement rendu en matière d'exécution au sens de l'article 30 al. 2 (8) *C.p.c.*

[9] Groupe Volkswagen conteste également la demande fondée sur l'article 355 *C.p.c.* en exécution partielle du jugement présentée par Bouchard + Avocats. Sa contestation consiste essentiellement à prétendre que les clauses 2.9 et 2.22 de l'Entente empêchent la Cour de se prévaloir de l'article 355 al. 2 *C.p.c.* pour en ordonner l'exécution partielle.

\*\*\*

[10] Il s'agit donc de déterminer, dans un premier temps, si l'appel peut procéder de plein droit ou sur permission.

[11] S'agissant d'un jugement rendu en cours d'exécution, soit d'un « jugement qui approuve la transaction [et] détermine [...] les modalités de son exécution » au sens de l'article 590 *C.p.c.*, et non d'un « [u]n jugement qui dispose de l'action collective » au sens de l'article 602 al. 1 *C.p.c.*, une permission est requise en vertu de l'article 30 al. 2 (8) *C.p.c.*

[12] En d'autres termes, le jugement statue sur l'entente au sens de l'article 590 *C.p.c.*, mais ne tranche pas le fond de l'action collective au sens de l'article 602 al. 1 *C.p.c.*, et l'appel de ce jugement requiert une permission. C'est d'ailleurs ce que plaide l'intimé Groupe Volkswagen, citant le jugement *Vidéotron ltée c. Girard*<sup>7</sup>, où mon collègue le juge Shrager écrivait :

[1] Je suis saisi d'une demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 19 juin 2019, par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Carole

---

<sup>7</sup> 2019 QCCA 1531, paragr. 1, 4 et 5 (j. Schrager). Le jugement entrepris de la Cour supérieure était intitulé « Jugement sur la demande pour approbation des honoraires des avocats des demandeurs ».

Hallée), qui approuve les honoraires des avocats qui ont représenté l'intimé dans un recours collectif intenté avec succès contre la requérante.

[...]

[4] Vu qu'il y a eu un appel dans le dossier, les avocats avaient, en vertu de l'entente, droit à 35 % du montant du jugement qui met fin à l'instance, mais ils ont renoncé à 5 % pour ne réclamer que 30 %.

[5] La permission est requise puisqu'il s'agit d'un jugement rendu en matière d'exécution (l'article 30(8) *C.p.c.*).

[13] Ainsi, à l'instar d'un jugement homologuant une transaction en vertu de l'article 2633 *C.c.Q.*, lequel est un jugement en matière d'exécution dont l'appel requiert une permission<sup>8</sup>, l'appel d'un jugement approuvant une entente mettant fin à une action collective est soumis à une permission<sup>9</sup>.

[14] La permission d'appeler étant assujettie à l'article 30 al. 2 (8) *C.p.c.*, les critères applicables sont ceux de l'article 30 al. 3 *C.p.c.*

[15] Au soutien de sa requête, Dominique Neuman plaide que le juge de première instance a erré en interprétant l'article 593 *C.p.c.* à la lumière de l'arrêt *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>10</sup>. Il souligne que le juge de première instance s'est mépris en tranchant que les tâches qu'il a réalisées dans le cadre du « mandat 3 » ont été réalisées pour le compte personnel du représentant, l'AQLP, et non en tant qu'avocat du groupe. Il plaide qu'il était aussi l'avocat-conseil du groupe et que le juge a erré en concluant que ce « mandat 3 » ne lui avait pas été accordé par Bouchard + Avocats.

[16] Sa requête passe sous silence les clauses 2.5, 2.6, 2.22 et 11.1 de l'Entente qui a été approuvée par le jugement de première instance. Ces clauses, qui lui sont fatales, sont libellées ainsi :

2.5 « **Avocats du groupe** » s'entend de Bouchard + Avocats inc.

2.6 « **Honoraires des avocats** » s'entend des fonds/montants qui peuvent être approuvés ou accordés par le Tribunal aux Avocats du groupe à titre d'indemnité

---

<sup>8</sup> *Rampes Alumina inc. c. 3037053 Canada inc.*, 2012 QCCA 1447, paragr. 7 (Dufresne, j.c.a.); *Abela c. Municipalité de Cantley*, 2019 QCCA 1159, paragr. 2 (Healy, j.c.a.).

<sup>9</sup> *Toyota Canada inc. c. Association pour la protection des automobilistes inc.*, 2009 QCCA 2008, paragr. 1, statuant sous l'empire de l'ancien article 26 a. *C.p.c.* Dans cette affaire, le jugement de la Cour supérieure entrepris par la Cour d'appel s'intitulait « Jugement sur une demande de directives concernant les intérêts et l'indemnité additionnelle et sur une demande d'honoraire spécial » et visait à « faire trancher des questions préliminaires quant au calcul des intérêts et quant au droit à une indemnité additionnelle et à un honoraire spécial » (paragr. 1).

<sup>10</sup> 2020 QCCA 1121.

raisonnable pour leurs honoraires et débours ainsi que les taxes applicables et incluant aussi ceux de l'avocat-conseil et des experts ainsi que des débours de la Représentante du groupe, le tout à l'égard de l'Action et de son autorisation et des recours en Cour d'appel et Cour suprême du Canada s'y rapportant et de son règlement, et ces fonds/montants seront approuvés, accordés et calculés conformément à la jurisprudence et aux principes existants généralement appliqués par le Tribunal dans le contexte du règlement des honoraires et des débours dans le cadre d'actions collectives.

2.22 « **Fonds du règlement** » s'entend d'un montant de 6,7 millions de dollars canadiens qui doit être payé par les Défenderesses ou pour leur compte en tant que contrepartie pour le règlement de l'Action, comme il est envisagé dans la présente Entente de règlement. Le Fonds du règlement comprend tous les Frais d'administration, les Honoraires d'Avocats ainsi que les autres coûts et intérêts. Les Défenderesses ne seront en aucun cas tenues de payer un montant supérieur au Fonds du règlement. Aucune partie du Fond du règlement ne sera rendue aux Défenderesses.

11.1 **Honoraires des avocats**. Les Honoraires des avocats tels que définis sont payés exclusivement à partir du Fonds du règlement. Les Avocats du groupe demanderont au Tribunal d'approuver leurs honoraires. Les Défenderesses ne s'opposeront pas à toute demande relative aux Honoraires des avocats, pourvu que celle-ci soit raisonnablement conforme à la jurisprudence et aux principes généralement appliqués par le Tribunal à l'égard de tels honoraires. Les Honoraires des avocats seront à payer après dix (10) jours ouvrables suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle l'ordonnance du Tribunal au sujet des Honoraires des avocats est rendue; et b) la Date de prise d'effet Si le montant des Honoraires des avocats qui est accordé par le Tribunal est réduit en appel, les Avocats du groupe devront, dans les trente (30) jours suivant une telle ordonnance en appel, faire en sorte que la différence entre le montant payé et le montant accordé en appel soit mise dans le Fonds du règlement aux fins de la distribution des fonds dans le cadre de l'Action.

[Soulignements ajoutés]

[17] À l'audience, Dominique Neuman précise son argument, invoquant qu'il souhaite que la Cour mette de côté l'arrêt *Attar*<sup>11</sup>, lequel a tranché qu'en vertu de l'article 593 C.p.c., le représentant du groupe n'a pas le droit d'être rémunéré. Il plaide que son souhait de renverser le précédent que constitue *Attar* justifierait de lui accorder la permission d'appeler qu'il sollicite.

---

<sup>11</sup> *Id.*, paragr. 15-20.

[18] Je suis d'avis que le requérant n'a pas relevé le fardeau de démontrer que sa requête soulève des questions de l'ordre de celles prévues à l'article 30 al. 3 C.p.c. Il ne me convainc pas que la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour en tant que question de principe, question nouvelle, question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire, question de portée générale ou situation nécessitant la correction d'une injustice intolérable.

[19] Considérant cette conclusion, la requête de Bouchard + Avocats, en exécution immédiate partielle du jugement, devient sans objet.

**POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :**

[20] **REJETTE** la requête *de bene esse* pour permission d'appeler;

[21] **REJETTE** la requête pour exécution provisoire sans frais, car sans objet;

[22] **LE TOUT**, avec les frais de justice.



---

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

Me Dominique Neuman  
Pour le requérant

Me Dominique Neuman  
Pour les mis en cause Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (AQLPA) et André Bélisle

Me Stéphane Pitre  
Me Anne Merminod  
BORDEN, LADNER  
Pour les mis en cause Groupe Volkswagen Canada inc., Volkswagen Group of America  
inc., Volkswagen Aktiengesellschaft (AG), Audi Canada inc., Audi of America inc., Audi  
of America LLC, Audi Aktiengesellschaft (AG)

Me Nathalie Guilbert  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Pour le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC)

Me Éric Bouchard  
Me Jean-Philippe Royer  
BOUCHARD + AVOCATS  
Pour la mise en cause Bouchard + Avocats inc.

Date d'audience : 23 septembre 2022